

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2016-46 du 7 avril 2016 relative à Mme C... D.

NOR : VJSX1630659S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 15 août 2015, à un contrôle antidopage sur la personne de quatre participantes à l'épreuve d'athlétisme dite "La Ronde des vins de La Clape". Mme C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), participait à l'organisation de l'épreuve précitée, a tenté de s'opposer à l'accomplissement de cette mission, en interrompant le déroulement du contrôle réalisé par le préleveur et en refusant de lui prêter assistance. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant l'opposition au contrôle de Mme D.

Par une décision du 3 novembre 2015, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA a décidé d'infliger à Mme D. la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant un an, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme. Par un courrier daté du 7 décembre 2015, Mme D. a interjeté appel de cette décision.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du même code.

Par une décision du 7 avril 2016, l'AFLD a décidé de confirmer la décision de l'organe disciplinaire de première instance de la FFA. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene:* la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 18 juillet 2016, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 20 juillet 2016. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la sanction prise à son encontre le 3 novembre 2015 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFA, Mme D. sera suspendue jusqu'au 2 décembre 2016 inclus.